



## PROTÉGEZ VOS EFFORTS MARKETING

# Enregistrez votre marque

Dans le monde de l'entreprise, la différenciation est la clé. Tant votre dénomination commerciale que votre logo font partie de votre ADN et il est important de les préserver, d'autant qu'un nom de marque fort et/ou un logo unique peut contribuer de manière significative au succès de votre entreprise. L'enregistrement d'une marque est indispensable pour vous assurer que personne ne se l'appropriera sans votre consentement.

### QUAND POUVEZ-VOUS ENREGISTRER VOTRE MARQUE?

Vous pouvez enregistrer votre marque à condition de réunir certaines exigences. La marque doit:

- consister en un signe concret (un mot, un logo, une forme, ...),
- se distinguer de produits ou dénominations pouvant être communément vendus ou utilisés,
- être autorisée (elle ne peut par exemple pas contenir une appellation d'origine protégée) et
- être disponible: une marque ou un logo identique ou similaire ne doit pas déjà avoir fait l'objet d'un dépôt pour des produits ou services identiques ou similaires aux vôtres.

En fonction du lieu d'activité dans lequel vous opérez, vous pouvez opter pour un dépôt au sein du **Benelux**, auprès de l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle (OBPI), de **l'Europe**, auprès de l'European Union Intellectual Property Office (EUIPO) ou à **l'international**, auprès de la World Intellectual Property Organization (WIPO).

### QUELS SONT LES AVANTAGES DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE MARQUE?

Une fois que votre marque a été enregistrée, votre entreprise a le droit exclusif d'utiliser cette marque pendant une période de 10 ans (renouvelable) pour les produits et/ou services pour lesquels elle a été enregistrée et sur le territoire protégé. Si un tiers venait toutefois à utiliser votre marque sans votre consentement (par exemple en cas de contrefaçon), vous aurez alors le droit d'agir immédiatement et de faire interdire son utilisation.

Qui plus est, la valeur économique d'une marque enregistrée ne doit pas être sous-estimée. Elle vous permet de commercialiser votre marque par exemple en accordant des droits d'utilisation (licences) à des tiers. Une marque déposée représente également une importante valeur ajoutée pour votre entreprise, en cas de rachat par exemple.

### ÉCONOMISEZ JUSQU'À 50 % DES FRAIS D'ENREGISTREMENT POUR VOTRE MARQUE

A l'initiative de la Commission européenne, l'action 'chèques PI' a été lancée afin d'apporter un soutien financier aux PME désireuses de protéger leurs droits intellectuels. Ce programme est ouvert à toutes les entreprises de l'UE répondant à la définition officielle d'une PME (à savoir, compter < 250 travailleurs, un chiffre d'affaires annuel de < 50 millions d'EUR et un pied de bilan de < 43 millions d'EUR), qui peuvent alors solliciter ce chèque auprès de l'OBPI au cours des cinq périodes de dépôt des demandes ouvertes tout au long de l'année 2021. Pour chaque période, un budget de 4 millions d'EUR a été débloqué, distribué parmi les demandeurs jusqu'à un montant maximum de 1.500 EUR par entreprise sur base du principe 'premier arrivé, premier servi'. Le chèque PI peut encore être demandé au cours des mois de juillet et septembre.

Si le chèque est accordé, les demandes de marques, dessins ou modèles doivent être exécutées dans les 30 jours suivant l'octroi, après quoi le chèque peut être échangé endéans ce même délai. Le chèque peut être utilisé pour les marques, dessins ou modèles tant au niveau de l'Europe que du Benelux. Chaque demandeur ne peut solliciter qu'un seul chèque PI en 2021, mais il pourra l'utiliser pour plusieurs marques, dessins ou modèles. Cette action représente l'occasion idéale pour vous permettre de protéger votre (vos) marque(s) de manière efficace.

Nous examinerons volontiers avec vous la manière dont vous pouvez vous protéger au mieux, et vous assisterons dans l'enregistrement de votre (vos) marque(s).

**Mathilde Boucquiau**, [mboucquiau@deloitte.com](mailto:mboucquiau@deloitte.com)



# La SRL est-elle la forme juridique préférée?

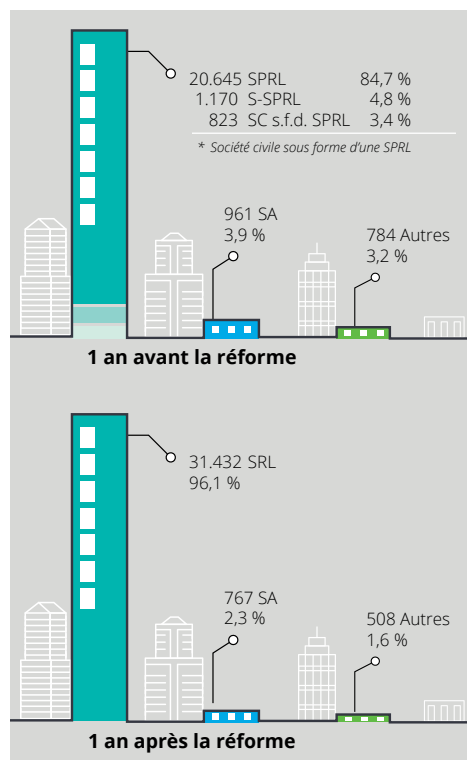
JOACHIM COLOT  
JCOLOT@DELOITTE.COM

**Avec la réforme du droit des sociétés, l'intention du législateur était de promouvoir la société à responsabilité limitée (SRL) comme société de référence. Le récent 2ème anniversaire du Code des sociétés et des associations (CSA) nous a semblé être le moment adéquat pour vérifier si cette intention se traduit en pratique.**

## Quelques chiffres intéressants

Une étude récente réalisée par la Fédération royale du Notariat Belge montre qu'entre mai 2019 et avril 2020, 32.707 nouvelles sociétés ont été constituées et que 31.432 (96,1 %) ont été constituées sous la forme d'une société à responsabilité limitée. Au cours d'une période comparable précédent l'entrée en vigueur du CSA (entre mai 2018 et avril 2019), 'seulement' 24.383 nouvelles sociétés avaient été constituées dont 22.638 SPRL – soit 92,8 % des constitutions.

Lorsqu'ils choisissent leur forme juridique préférée, les entrepreneurs belges semblent en effet faire preuve d'une forte préférence pour la (flexible) société à responsabilité limitée. Depuis l'entrée en vigueur du CSA au 1<sup>er</sup> mai 2019, le nombre total de sociétés (nouvellement) constituées connaît une forte croissance de 34,1 %.



Source: <https://www.notaris.be>

## L'âge des fondateurs

Il ressort du Barème des Notaires – Entreprises 2020 que l'âge moyen du/des fondateur(s) d'une société à responsabilité limitée est inférieur à celui d'une société anonyme. Le seuil pour constituer une société semble par conséquent avoir été abaissé pour les jeunes sociétés débutantes. Cela peut en grande partie venir du fait qu'il n'y a plus d'exigence formelle d'apport minimum au sein de la SRL, alors que cette forme juridique offre toujours l'avantage de la responsabilité limitée. Il nous semble toutefois trop tôt (en partie à cause de la période de coronavirus) pour déterminer si

le plan financier renforcé permet de garantir la suffisance des capitaux de départ pour le lancement avec succès des activités.

## Qu'en est-il de la libre cessibilité des actions?

Une étude récente a également examiné quelles étaient les règles de cession d'actions préférées en pratique. Il en ressort que 83,9 % des sociétés interrogées ont prévu dans leurs statuts l'application du régime légal par défaut concernant la cession des actions; 5,57 % des sociétés interrogées ont même prévu des règles de cession plus strictes. Pour l'instant, la SRL revêt donc un caractère essentiellement privé.

## Opter aveuglément pour une société à responsabilité limitée?

Il est clair que la société à responsabilité limitée offre de nombreuses possibilités à l'entrepreneur belge, notamment en raison de son caractère flexible en matière d'apport et de cession d'actions et des entrées et sorties de la société.

Faut-il alors ne plus jamais réfléchir quant à la forme de société à choisir? Il existe toutefois un certain nombre de particularités de la SRL qui font qu'il ne faut pas opter aveuglément pour cette forme juridique, notamment le double test de distribution en cas de distribution (de bénéfices), et les critères plus strictes pour l'application de la procédure d'alarme.

**Conclusion:** Les chiffres parlent d'eux-mêmes et confirment que la SRL est à la hauteur de son ambition d'être la forme juridique préférée.





## Registre UBO

Prolongation du délai pour l'enregistrement des preuves et la confirmation annuelle

L'Arrêté Royal du 23 septembre 2020 prévoyait que les redevables d'information qui avaient, avant le 11 octobre 2020, déjà enregistré leurs bénéficiaires effectifs dans le registre UBO, avaient jusqu'au 30 avril 2021 au plus tard pour ajouter les documents démontrant que les informations sont "adéquates, exactes et actuelles". **Ce délai a été reporté au 31 août 2021.** Ceci s'applique également au délai de la première confirmation annuelle de l'UBO.

**Diane Bouvier**, [dbouvier@deloitte.com](mailto:dbouvier@deloitte.com)

## La déduction pour revenus d'innovation réduit la charge fiscale sur les revenus de l'innovation



**La déduction pour revenus d'innovation succède à la déduction pour revenus de brevet, dont le régime transitoire actuel prendra définitivement fin le 30 juin 2021.**

La déduction pour revenus d'innovation offre beaucoup plus de possibilités d'application que la déduction pour revenus de brevet. D'une part, il y a l'extension du champ d'application pour inclure, entre autres, les logiciels protégés par le droit d'auteur et les droits d'obtenteur. D'autre part, différents types de revenus sont également pris en considération, tels que les droits de licence, les revenus inclus dans le prix de vente des biens et services, les revenus provenant de l'optimisation des processus de production et les indemnités pour dommages. En pratique, les logiciels protégés par le droit d'auteur offrent de nombreuses possibilités: logiciels développés par des entreprises informatiques, logiciels intégrés dans des biens ou des services, logiciels développés pour soutenir ou optimiser les processus internes des entreprises, etc. Les entreprises belges qui, auparavant, ne pouvaient pas faire usage de la déduction pour brevets peuvent désormais utiliser leurs logiciels innovants développés par elles-mêmes pour bénéficier de la déduction pour innovation. En conséquence, la charge fiscale effective peut, dans le meilleur des cas, baisser à 3,75 % à partir de l'exercice d'imposition 2021. La déduction pour revenus d'innovation permet aux grandes entreprises, aux PME et aux scale-ups de continuer à investir dans l'innovation et de rester compétitives sur le marché.

**Une mise en place correcte est essentielle:** l'application de la déduction pour revenus d'innovation nécessite une analyse et un calcul préalables approfondis. Une structuration adéquate des activités de R&D, une évaluation correcte des revenus de l'innovation et un suivi efficace des coûts de R&D sont essentiels.

**Wesley Devleeschauwer**, [wdevleeschauwer@deloitte.com](mailto:wdevleeschauwer@deloitte.com)

## Réductions de valeur sur créances

Droit comptable versus droit fiscal



Dans notre précédente édition, nous avons souligné le principe de prudence inscrit dans le droit comptable. Celui-ci stipule que, lors de l'établissement des comptes annuels, il y a lieu de tenir compte de tous les risques prévisibles, des pertes éventuelles et des 'dépréciations' survenant au cours de l'exercice auquel les comptes annuels se rapportent ou au cours des exercices précédents. Cela implique notamment que les créances dont le recouvrement est incertain doivent être dépréciées. Si votre société possède beaucoup de petites créances, une estimation basée sur des données historiques peut constituer une solution pragmatique.

Mais attention, les règles du jeu sont plus strictes depuis toujours sur le plan fiscal. Pour être exonérée d'impôt, une réduction de valeur doit porter sur une créance commerciale individualisée et dont la perte est devenue 'probable' au cours de l'exercice écoulé. Si tel n'est pas le cas, la charge ne deviendra déductible à l'impôt des sociétés que lorsque l'irrécouvrabilité deviendra certaine et définitive.

Il existe cependant une tolérance récente: l'administration fiscale a déclaré dans une circulaire de mars de l'année dernière qu'une certaine flexibilité serait de mise pour évaluer les difficultés de recouvrement vis-à-vis des clients dont le chiffre d'affaires a considérablement diminué en raison des conséquences du coronavirus.

Au début de cette année, le Service des Décisions Anticipées a par ailleurs confirmé la position qu'il avait prise dans les décisions antérieures en réaffirmant l'exonération fiscale des dépréciations globalement estimées par la requérante sur la base de données statistiques, en tenant compte du fait –par exemple– que des créances impayées soient réparties par groupes en fonction du nombre de jours d'échéance des factures.

**Prudence:** la Cour de Cassation ayant confirmé la position stricte des autorités fiscales en 2010, la décision favorable du Service des Décisions Anticipées ne signifie donc malheureusement pas que vous pouvez vous y fier sans condition. Si vous vous trouvez dans une situation similaire, il restera toujours plus prudent de demander l'approbation préalable de l'administration fiscale.

**Luc Absil**, [labsil@deloitte.com](mailto:labsil@deloitte.com)

# Est-il possible d'hériter sans payer de droits de succession?

**Les droits de succession étant une question régionale, il convient de répondre à cette question de manière distincte pour chacune des régions. Dans chaque région, la réponse est affirmative mais les conditions varient considérablement.**



Il n'existe pas de régime spécifique pour les petites successions en Wallonie et à Bruxelles. Cependant, chaque héritier légal a droit à un montant exonéré.

**À Bruxelles**, aucun droit de succession n'est dû sur les 15.000 premiers euros dont vous héritez. **En Wallonie**, cela s'applique à la première tranche de 12.500 EUR. Ce montant est porté à 25.000 EUR si le patrimoine total de l'héritier concerné est inférieur à 125.000 EUR. Veuillez noter que l'exonération ne s'applique en Wallonie et à Bruxelles qu'aux héritiers légaux et non aux grands-parents et petits-enfants. Ces derniers n'héritent pas légalement de leurs grands-parents mais doivent être désignés comme bénéficiaires par chaque grand-parent dans un testament ou via une police d'assurance-vie. Ils ne peuvent dès lors pas bénéficier de cette exonération.

**La Flandre** prévoit une réduction d'impôt pour les petites successions, c'est-à-dire une succession de moins de 50.000 EUR. Ce calcul implique que, par exemple un héritier qui n'hérite pas de plus de 12.500 EUR ne sera dès lors pas redevable de droits de succession. Dans la pratique, les héritiers directs héritent généralement de plus de 50.000 EUR, de sorte que cette réduction ne leur est pas applicable.

Par contre, cette réduction devient pertinente entre grands-parents et petits-enfants. En tant que grand-parent, vous pouvez léguer à chacun de vos petits-enfants un montant de 12.500 EUR en exemption de droits de succession (par exemple, via un testament ou une assurance-vie). Dans ce cas, vos petits-enfants héritent gratuitement.

*Hélène Rouvez, [hrouvez@deloitte.com](mailto:hrouvez@deloitte.com)*

## RGPD (GDPR)

Si dorénavant vous ne souhaitez plus recevoir notre lettre d'information, envoyez un mail à Liesbeth Van Gucht, [Lvangucht@deloitte.com](mailto:Lvangucht@deloitte.com) ou un message par courrier à Deloitte Accountancy, Rédaction Actualités, Raymonde de Larochelaan 19A, 9051 Gent

**Editeur responsable**  
Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.

[www.deloitteprivate.be](http://www.deloitteprivate.be)



[facebook.com/deloitteaccountancy](https://facebook.com/deloitteaccountancy)



[@DeloitteAcc](https://twitter.com/DeloitteAcc)



[linkedin.com/company/deloitte-accountancy](https://linkedin.com/company/deloitte-accountancy)

© 2021 Deloitte Accountancy  
Designed and produced by the  
Creative Studio at Deloitte Belgium

Anvers - Bruxelles - Charleroi -  
Courtrai - Gand - Hasselt - Liège -  
Louvain - Oostkamp - Zaventem